



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71.46

Arrêté N° 58-2022-05-12-00001

**portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié,
et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE
soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en
alliages spéciaux située sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 5 avril 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 8 avril 2022 à l'exploitant ;
- VU** l'accord par courriel de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

«L'exploitant réalise un inventaire général des émissions diffuses rejetées à l'atmosphère par les activités exercées sur ses différents sites d'IMPHY.

À partir de cet inventaire, un plan d'action avec échéancier, visant à réduire le nombre de points d'émission et les quantités rejetées, est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

En vue de la réduction des émissions diffuses, le plan d'action prescrit au deuxième alinéa précédent prévoit notamment les échéances reprises dans le titre 11 du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que le titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

« L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
8.2.1.2	Augmentation de l'efficacité des installations de dépoussiérage de l'aciérie	31 décembre 2018
	Amélioration de l'étanchéité des bâtiments de l'aciérie	31 décembre 2018
	Installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone de réfection des poches (aspiration poste pocheur) ou autre (s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage des fours à induction pour la coulée en poches, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente, sur le poste de découpe des restes de coulée	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020

Le programme d'actions relevant de l'article 8.2.1.2, défini dans le tableau précédent, pourra être modifié par l'exploitant au regard des contraintes technico-économiques éventuellement rencontrées et du retour d'expérience sur l'efficacité de la captation et du traitement des poussières. En cas de modification importante, l'exploitant en informe préalablement le préfet. En aucune manière, la mise en œuvre de l'ensemble du programme relevant des dispositions de l'article 8.2.1.2 dans le tableau précédent ne pourra dépasser le 31 décembre 2021 » ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant référencé « 3SE-ST 21 LE 010 », en date du 21 décembre 2021, et ayant pour objet : « Finalisation du Plan Poussières – information sur l'échéancier » indique que les actions prévues à l'article 8.2.1.2. de l'arrêté du 23 août 2010 modifié, susvisé, ont été mises en œuvre au 31 décembre 2021 à l'exception des actions ci-dessous dont l'exploitant précise les nouvelles échéances de réalisation :

- mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente : **mise en œuvre au 31 décembre 2022**,
- installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente : **mise en œuvre au 31 décembre 2023**,
- mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente : **mise en œuvre au 31 décembre 2023** ;

CONSIDÉRANT que les rapports référencés « E448-1 » et « E448-2 » de la société Eurolorraine, relatifs à la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de poussières et de métaux de la société APERAM ALLOYS IMPHY pour les 1^{er} et 2nd semestres 2021, montrent que les travaux effectués par l'exploitant ont permis une diminution tendancielle des concentrations en poussières et en métaux dans l'air ambiant au niveau des points de surveillance, et notamment par rapport à la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation dispose que :

« Les valeurs de référence retenues au niveau international par les organismes ou agences en charge de la protection de la santé sont un Quotient de danger inférieur ou égal à 1 pour les effets à seuil, et un Excès de Risque Individuel inférieur ou égal à 10⁻⁵ pour les effets sans seuil. [...] Un risque sanitaire dont le résultat est supérieur à ces valeurs de référence n'est pas acceptable. Pour des valeurs approchant ces seuils, le résultat doit être apprécié en fonction des incertitudes inhérentes à la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires et des enjeux. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport référencé « E448-2 » de la société Eurolorraine, relatif à la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de poussières et de métaux de la société APERAM ALLOYS IMPHY pour le 2nd semestre 2021, montre, en moyenne sur l'année 2021, des indices de risques sanitaires inférieurs à la valeur de référence pour les effets à seuil (valeur maximale de 0,23 pour le nickel), et inférieurs à la valeur de référence, mais proche du seuil pour les effets sans seuil (valeurs maximales de 3,9.10⁻⁶ pour le nickel, 2,2.10⁻⁶ pour le chrome VI et 7,3.10⁻⁶ pour le cobalt) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.221-1 du code de l'environnement définit une valeur cible pour la qualité de l'air ambiant (un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble) pour le nickel de 20 ng/m³ ;

CONSIDÉRANT que le rapport référencé « E448-2 » de la société Eurolorraine, relatif à la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de poussières et de métaux de la société APERAM ALLOYS IMPHY pour le 2nd semestre 2021, montre que les résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée sont, en moyenne sur l'année 2021, supérieurs à 20 ng/m³ sur 5 points de mesures ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air ambiant présente une vulnérabilité possible du fait du dépassement de la valeur cible pour le nickel, mais que la situation rencontrée ne peut être qualifiée de situation d'urgence du fait des indices de risques sanitaires inférieurs aux valeurs de référence ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus à l'article 8.2.1.2. et au titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, et en particulier l'installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, font partie des « meilleures techniques disponibles », figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles du 28 février 2012 et devrait permettre de réduire les émissions de l'exploitant en poussières et métaux ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire a fortement perturbé les approvisionnements et la fourniture des biens et services, ce qui a conduit à des dérives non imputables à l'exploitant sur la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé une grande partie des travaux prescrits pour près de 5M€ et a commandé, le 25 mars 2022, les principaux travaux restants, ce qui permettra normalement de limiter autant que possible son impact environnemental en termes d'émissions de poussières métalliques ;

CONSIDÉRANT que, pour encadrer la mise en œuvre de ces travaux selon les échéances définies par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2021, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter les prescriptions de l'article 8.2.1.2 et du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet

La société APERAM ALLOYS IMPHY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les actions prévues à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé :
 - « *mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires ou autre(s) dispositif(s) ou aménagements d'efficacité équivalente* »,
- **dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les actions prévues à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé :
 - « *installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente,*
 - *mise en place d'une aspiration primaire de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente* ».

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, la Maire d'IMPHY, le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON